

RÈGLEMENT SUR LES STAGES ET LES COURS DE PERFECTIONNEMENT DES MEMBRES DE L'ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. f)

1. Le comité administratif de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :
 - 1° il s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;
 - 2° il s'est inscrit au tableau après avoir cessé d'y être inscrit ou en avoir été radié pendant plus de 5 ans;
 - 3° il n'a pas exercé la profession pour laquelle il a obtenu son permis de l'Ordre pendant plus de 5 ans, malgré qu'il soit inscrit au tableau;
 - 4° il n'a pas réussi un stage ou un cours de perfectionnement.
2. Avant de prendre la décision d'obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, le comité administratif doit lui permettre de présenter ses observations à la séance où il est convoqué.

Le membre qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le membre peut également présenter ses observations par écrit en tout temps avant la date prévue pour la séance.
3. La décision du comité administratif d'obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, doit être prise dans les 30 jours de la date de la séance. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais au membre, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

La décision du comité administratif de limiter ou de suspendre le droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés, selon le cas.
4. Un stage ou un cours de perfectionnement peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1° des activités liées à l'exercice de la profession pour laquelle le membre a obtenu son permis de l'Ordre, sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage membre de la même profession;
- 2° des études avec ou sans évaluation;
- 3° un travail de recherche;
- 4° un programme de lectures dirigées.

5. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité administratif peut, sur demande motivée du membre, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles. Le comité administratif doit transmettre cette décision dans les plus brefs délais au membre et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés.

6. Dans le cadre d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre au comité administratif et au membre, dans les 15 jours suivant la date de la fin de ses fonctions, un rapport motivé indiquant si le membre a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

Le comité administratif peut exiger du membre les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les objectifs et les modalités fixés ont été dûment respectés.

7. Une fois le stage ou le cours de perfectionnement d'un membre complété, le comité administratif décide, dans les plus brefs délais après avoir reçu les rapports et attestations nécessaires, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué par le membre est réussi.

La décision du comité statuant sur la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés, par signification, conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

8. Un membre est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.